

# NEGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

## THEME – Nouveaux droits

**Indemnisation des salariés démissionnaires**

*Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

15 janvier 2019

Unédic

## CADRE LEGAL FIXÉ PAR LA LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

- ▶ Les salariés démissionnaires ont « droit à l'allocation d'assurance » s'ils (art. L.5422-1 CT):
  - « *satisfont à des **conditions d'activité antérieure spécifiques*** »;
  - « ***poursuivent un projet** de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise » qui présente « **un caractère réel et sérieux** attesté par la CPIR ».*
  
- ▶ « *Préalablement à sa démission* », l'intéressé doit demander un conseil en évolution professionnelle, au CEP avec lequel il établit son projet professionnel. « *Le cas échéant [...] l'opérateur en charge du CEP informe [l'intéressé] des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail* » (art. L5422-1-1 CT).
  
- ▶ « *Au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois suivant l'OD* », Pôle emploi contrôle « *la réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet [professionnel]* » (art. L.5426-1-2 CT).
  
- ▶ Si l'intéressé ne peut pas justifier de la réalité de ces démarches (art. L.5426-1-2 CT):
  - il est radié de la liste des demandeurs d'emploi et l'ARE cesse d'être due ;
  - « *les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits* » sont définies par la réglementation d'assurance chômage.

# PÉRIMÈTRE DE LA NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

## Définition fixée par le législateur

### ► Bénéficiaires :

Le bénéfice de l'allocation est ouvert aux salariés « dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1 ». Les partenaires sociaux ne peuvent donc pas restreindre la mesure à certaines situations de démission.

## Compétence des partenaires sociaux

### ► Condition d'activité antérieure :

Le bénéfice de l'allocation est ouvert aux salariés satisfaisant « à des conditions d'activité antérieure spécifiques ». Le document de cadrage transmis par le Premier ministre demande à fixer cette durée à 5 ans. Les partenaires sociaux sont compétents pour définir les conditions d'activité antérieure permettant l'ouverture de droit.

## Définition fixée par Décret

### ► Définition du caractère réel et sérieux du projet professionnel :

Le caractère réel et sérieux du projet professionnel sera attesté par la CPIR « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », décret attendu pour mars 2019.

Les critères d'appréciation du caractère réel et sérieux pourraient être les suivants :

- S'agissant des projets de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation : l'identification par le salarié, de la formation à suivre et sa pertinence au regard de son projet de reconversion, la réalité des démarches accomplies en vue de l'entrée en formation, la disponibilité de la formation identifiée et les possibilités de financement de cette formation, la maîtrise des acquis préalables au suivi de la formation, la réalité des débouchés professionnels à l'issue de la formation, etc.
- S'agissant des projets de création ou de reprise d'une entreprise : l'identification par le salarié des caractéristiques et des perspectives d'activité du marché de l'entreprise à créer ou à reprendre, l'identification par le salarié des besoins de financement et des ressources financières de l'entreprise à créer ou à reprendre, l'identification par le salarié des moyens techniques et humains et de la forme juridique de l'entreprise à créer ou à reprendre ainsi que la connaissance des obligations administratives nécessaires à la réalisation du projet, etc.

Bien que la compétence de la définition du caractère réel et sérieux ait été dévolue par le législateur au pouvoir réglementaire, **les partenaires sociaux pourraient, dans le cadre de l'accord politique, faire mention des éléments qui leur paraissent devoir être précisés.**

Le législateur assimile cette allocation à l'allocation d'assurance

### ► Durée, montant et paiement de l'indemnisation :

Les démissionnaires auront droit à « l'allocation d'assurance ». En outre, l'article L. 5422-6 du Code du travail prévoyant la possibilité d'aménager la durée d'indemnisation et le taux de l'allocation, n'est pas applicable aux salariés démissionnaires puisqu'il vise le cas de « modalités particulières d'exercice d'une profession ».

Ainsi, les partenaires sociaux ne peuvent aménager le montant, la durée ou les modalités de paiement de l'allocation dont bénéficient les démissionnaires autrement qu'en modifiant le montant, la durée et les modalités de paiement de l'allocation d'assurance.

Le législateur assimile cette allocation à l'allocation d'assurance mais des spécificités pourraient se justifier au regard de l'objet de la loi

### ► Mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels :

L'article L.5422-1 CT prévoyant que les démissionnaires bénéficieront de « l'allocation d'assurance », une interprétation juridique stricte impose que les intéressés bénéficient de l'ensemble des mesures liées à l'ARE.

- L'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2018 semble plaider en ce sens puisqu'il indique que le droit ouvert aux démissionnaires « est une modalité particulière de l'allocation d'assurance, ne se distinguant du régime de droit commun que par les conditions d'ouverture et par les obligations du bénéficiaire de l'allocation, qui consistent dans la mise en œuvre effective du projet. Ces différences de traitement par rapport aux autres bénéficiaires de l'allocation d'assurance sont justifiées par les différences de situation entre les salariés involontairement privés d'emploi et ceux ayant démissionné, et sont en rapport avec le but poursuivi par le législateur ».
- De même, le rapport de la Commission des affaires sociales du 18 juillet 2018 précise que, « s'agissant des salariés démissionnaires, il est prévu de les rendre éligibles à l'assurance chômage **dans les conditions de droit commun** ».
- **Les partenaires sociaux pourraient cependant décider de conditionner le bénéfice de certaines mesures, notamment le bénéfice de l'ARCE, au contrôle par Pôle Emploi de la réalité des démarches de l'allocataire.** Ces spécificités devraient être justifiées par les différences de situation entre les salariés involontairement privés d'emploi et ceux ayant démissionné, et en rapport avec le but poursuivi par le législateur.

## PÉRIMÈTRE DE LA NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

### Compétence partenaires sociaux

#### ▶ **Contrôle de la réalité des démarches effectuées par l'allocataire :**

Les Partenaires sociaux sont compétents pour préciser les modalités de contrôle de la réalité des démarches nécessaires à la concrétisation du projet professionnel.

### Définition fixée par Décret

#### ▶ **Définition du régime des sanctions applicables :**

Le régime des sanctions applicables en cas d'insuffisance des démarches de mise en œuvre du projet professionnel sera précisé par décret.

### Compétence des partenaires sociaux

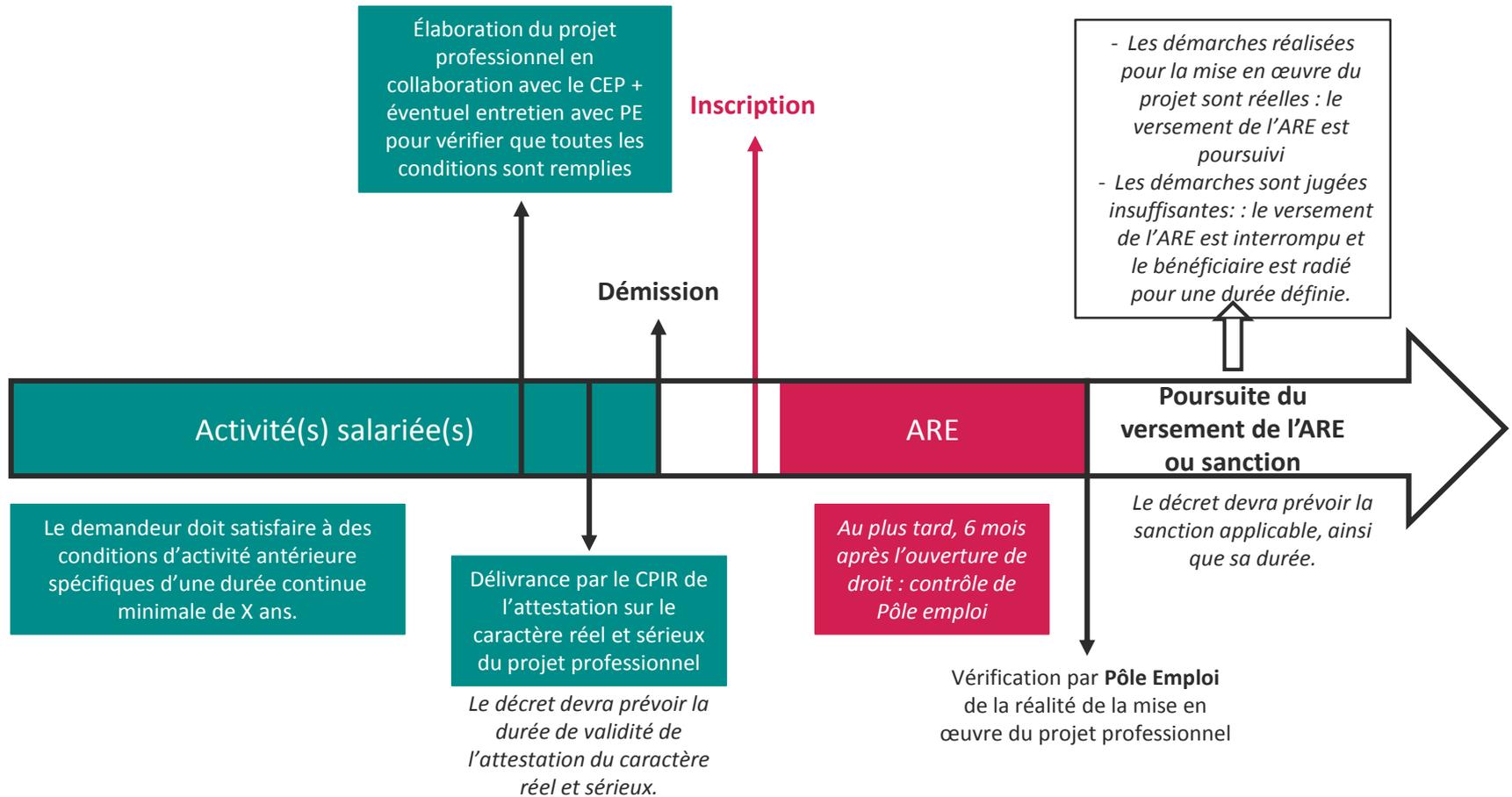
#### ▶ **Conditions de reprise du versement de l'ARE après sanction :**

Les modalités de reprise du versement en cas de radiation relèvent de la compétence des partenaires sociaux.

## PÉRIMÈTRE DE LA NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

	Dans le périmètre de la négociation	En dehors du périmètre de la négociation
Détermination des bénéficiaires du dispositif		X
Définition des conditions d'activité antérieure	X	
Définition du caractère réel et sérieux du projet professionnel		X
Détermination de la durée, du montant et du paiement de l'indemnisation		X
Mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels	X	
Contrôle de la réalité des démarches effectuées par l'allocataire	X	
Définition du régime des sanctions applicables		X
Conditions de reprise de l'ARE après sanction	X	

# SCHEMA RECAPITULATIF DU DISPOSITIF



### FORME DE LA REGLEMENTATION

Un **nouvel accord d'application** rattaché à un nouvel article 1§2 ou 3 du règlement général ainsi rédigé :

*« Ont également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans les conditions fixées par l'accord d'application n° XX, les salariés dont la privation volontaire d'emploi résulte d'une démission et qui poursuivent un projet de reconversion professionnelle ou un projet de création ou de reprise d'entreprise dont le caractère réel et sérieux a été reconnu par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du code du travail. »*

### CONTENU DE LA REGLEMENTATION

#### ► Conditions d'attribution :

- Une condition d'activité antérieure de X ans définie de la façon suivante : *l'intéressé doit justifier de la condition d'affiliation de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (condition de droit commun art 3 RG) et d'une période d'emploi totalisant X années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage (condition spécifique supplémentaire).*
- Les conditions requises à l'art. 4 RG : inscription, recherche d'emploi, âge, aptitude, absence d'un autre départ volontaire non légitime, résidence.
- Une attestation du caractère réel et sérieux de son projet professionnel (dont la durée de validité serait définie par décret).
- Avoir démissionné de l'activité visée par l'attestation.

## CONTENU DE LA REGLEMENTATION

### ► **Accompagnement par le CEP**

- L'élaboration du projet professionnel dans le cadre du CEP est une condition préalable à la démission.
- Le CEP doit informer l'intéressé sur les droits qu'il pourrait faire valoir dans le cadre de son contrat de travail pour mettre en œuvre son projet professionnel ainsi que sur les conditions requises pour bénéficier d'une indemnisation par le régime d'assurance chômage.
- Le salarié pourrait solliciter un entretien auprès de Pôle emploi pour vérifier que les conditions requises pour bénéficier d'une indemnisation sont satisfaites : cela éviterait des situations dans lesquelles un salarié démissionnaire se verrait refuser une indemnisation alors même que la caractère réel et sérieux de son projet a été attesté.

### ► **Demande d'allocations**

- L'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel doit être en cours de validité (durée de validité fixée par décret) et le projet professionnel doit être intégré au PPAE.

### ► **Détermination du droit**

- Le montant de l'allocation est calculé conformément aux dispositions de droit commun ;
- En cas de reliquat de droits, il est procédé à une reprise (sous réserve de la satisfaction des conditions de reprise du droit),
- L'ARCE peut être mobilisée dès lors que Pôle emploi a constaté la réalité des démarches réalisées par l'allocataire pour mettre en œuvre son projet professionnel. Dans cette optique, l'allocataire peut solliciter la réalisation de l'entretien de suivi normalement réalisé au 6<sup>ème</sup> mois du dispositif, par anticipation. Les allocataires bénéficient du cumul allocations/activité reprise et allocations/activité conservée.

## CONTENU DE LA REGLEMENTATION

### ▶ Contrôle par Pôle emploi :

- Avant le terme du 6<sup>ème</sup> mois suivant la date d'ouverture des droits, Pôle emploi reçoit l'allocataire pour un entretien de suivi dans le cadre duquel **il vérifie la réalité des démarches réalisées pour mettre en œuvre le projet professionnel** ;
- Lorsque l'allocataire souhaite bénéficier de l'ARCE, il peut solliciter Pôle emploi afin que le contrôle de la réalité de ses démarches soit réalisé dans un délai restreint ;
- Lorsque Pôle emploi constate la réalité des démarches accomplies par l'allocataire, sa démission est assimilée à une situation de chômage involontaire et ne peut plus lui être opposée ultérieurement ;
- Lorsque Pôle emploi constate que l'allocataire n'a pas réalisé ces démarches :
  - La démission est assimilée à une situation de chômage volontaire et devient opposable au demandeur d'emploi ;
  - L'allocataire est alors radié de la liste des demandeurs d'emploi et son allocation cesse de lui être versée (la durée de cette radiation sera fixée par décret).

### ▶ Pour bénéficier de la reprise du versement de son allocation, l'intéressé peut :

- **Saisir l'IPR au titre de l'accord d'application n°12 §1<sup>er</sup>** : Cela suppose une modification de l'accord d'application ; le point de départ du délai de 121 jours serait alors fixé au terme de la radiation.
- **Légitimer sa démission en reprenant une activité salariée de plus de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées (sans nouvelle démission)**. En tout état de cause, à tout moment au cours du dispositif, la reprise d'un emploi pour une durée de 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) permettra de qualifier la situation de l'intéressé de chômage involontaire.